

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2026-109 – OBJET : SIGNATURE D'UN BAIL PROFESSIONNEL AU SEIN DE LA
MAISON PARAMEDICALE DE LA BRIE NANGISSIENNE SITUÉE A MORMANT**

Pierre-Yves NICOT, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-034 en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant les travaux de réhabilitation de la maison paramédicale de la Brie Nangissienne située à Mormant,

Considérant la vacance d'un local de 13 m² à usage professionnel au sein de la maison paramédicale réhabilitée,

Considérant la demande formulée par Madame Olivia LAINE, orthophoniste, pour trouver un local afin d'exercer son activité professionnelle à partir du 24 septembre 2026,

Considérant que le local susvisé peut être mis à disposition de ce professionnel de santé, sous la forme d'un contrat de bail professionnel,

Considérant que ce contrat bail porte sur un local d'une surface de 13 m² situé 4 rue Guilloteaux à 77720 Mormant, pour un loyer mensuel de 308,75 €,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'approuver le bail professionnel pour la mise à disposition du local d'une surface de 13 m² situé 4 rue Guilloteaux à 77720 Mormant, au profit d'une orthophoniste.

ARTICLE DEUX :

De signer ce bail professionnel pour un loyer mensuel de 308,75 € (charges comprises).

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 9 septembre 2026

Le Président,

Pierre-Yves NICOT

